

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés;
articles techniques en matières textiles

5901. Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie

- 1) Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires.

Il s'agit ici le plus souvent de tissus à armure toile (percale, percaline et analogues), généralement de coton, de lin ou de fibres synthétiques ou artificielles, fortement enduits de colle ou de matières amylacées (amidon notamment), des types utilisés pour la reliure des livres, le cartonnage ou la gainerie (la fabrication d'étuis pour lunettes, de gaines pour couteaux, d'écrins, de boîtes diverses, par exemple) ou pour des usages similaires.

Ces tissus peuvent être écrus, blanchis, teints, imprimés, etc. et présenter une surface lisse ou bien gaufrée, plissée, chagrinée ou ouvrée d'une autre manière.

Les tissus utilisés pour les mêmes usages que ceux visés ci-dessus, mais enduits de matières plastiques, relèvent du n° 5903.

- 2) Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin.

Ce sont des toiles très fines et à texture serrée, généralement de coton ou de lin, qui ont été rendues plus ou moins transparentes (en particulier par un traitement au moyen de solutions de matières résineuses naturelles) de manière à pouvoir être employées pour des travaux de calquage par les architectes, les dessinateurs industriels, etc. La surface de ces toiles est très lisse. Ces toiles sont également connues sous le nom de toiles d'architectes.

- 3) Toiles préparées pour la peinture.

Ce sont généralement des toiles (de lin, de chanvre ou de coton) encollées et recouvertes sur une face d'un enduit constitué par un mélange d'huile de lin et de substances (telles que le blanc de zinc) destinées à lui donner du corps. Ces toiles restent comprises dans la présente position lorsqu'elles sont montées sur châssis.

- 4) Bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.

Les bougrans et les tissus similaires, raidis des types utilisés pour la chapellerie sont des tissus légers qui ont été rendus raides au moyen d'un fort apprêt (colle, substances amylacées additionnées de Kaolin, par exemple). Certaines variétés de bougran ou de tissus similaires sont obtenues en collant face à face deux tissus enduits d'un apprêt du genre de celui décrit ci-dessus. Ces tissus sont utilisés principalement pour former les carcasses de chapeaux du n° 6507.

Les tissus utilisés pour les mêmes usages que ceux visés ci-dessus, mais enduits ou imprégnés de matières plastiques relèvent du n° 5903.

Sont exclus de cette position les produits visés aux points 1), 2) et 4) ci-dessus, lorsqu'ils sont confectionnés au sens de la partie II des considérations générales de la section XI.

5902. Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose

La présente position couvre les nappes tramées pour pneumatiques, adhésivées ou non ou imprégnées ou non de caoutchouc ou de matières plastiques.

Ces nappes, utilisées pour la fabrication des pneumatiques, consistent en une chaîne de fils textiles parallélisés et maintenus à intervalle déterminé par des fils de trame. La chaîne est toujours constituée de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose, tandis que la trame peut être constituée d'autres fils espacés ne servant qu'à maintenir la chaîne en place. Pour ce qui concerne la définition des fils à haute ténacité, voir la Note 6 de la Section XI.

La présente position ne comprend pas les autres tissus utilisés pour la fabrication des pneumatiques ni les tissus obtenus à partir de fils ne répondant pas aux conditions spécifiées à la Note 6 de la Section XI (Chapitre 54, n^{os} 5903 ou 5906, selon le cas).

5903. Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n^o 5902

La présente position se rapporte aux tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique (poly(chlorure de vinyle), par exemple), ainsi qu'à ceux stratifiés avec cette même matière.

Les tissus de l'espèce sont classés dans la présente position quel qu'en soit le poids au m² et quelle que soit la nature de la matière plastique incorporée (compacte ou alvéolaire), à la condition cependant:

- 1) Que l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement (lorsqu'il s'agit de tissus imprégnés, enduits ou recouverts) soit perceptible à l'oeil nu étant entendu qu'il ne doit pas être tenu compte des simples changements de couleur qui peuvent résulter de ces opérations.

Les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (abstraction faite de la couleur) restent classés dans leurs positions respectives (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement). Au nombre de ces tissus, on peut citer ceux qui sont imprégnés de substances ayant simplement pour effet de les rendre infroissables, antimites ou irrétrécissables, certains tissus imperméabilisés (en particulier, des gabardines et des popelines rendues imperméables par imprégnation). Restent également classés dans les Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 les tissus partiellement enduits ou partiellement recouverts de matière plastique qui y présentent des dessins provenant de ces traitements.

- 2) Qu'il s'agisse de produits non rigides, c'est-à-dire pouvant être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C.
- 3) Que le tissu ne soit pas entièrement noyé dans la matière plastique ni enduit ou recouvert sur ses deux faces.

Les articles ne satisfaisant pas aux conditions indiquées aux points 2) et 3) ci-dessus sont classés au Chapitre 39. Toutefois, les tissus enduits ou recouverts sur leurs deux faces de matières plastiques et dont l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu ou ne peuvent être reconnus que par suite du changement de couleur que ces opérations provoquent, restent classés généralement dans les Chapitres 50 à 55, 58 ou 60. A l'exception des produits textiles du n^o 5811, les tissus combinés avec des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire dans lesquelles le tissu ne sert que de support sont également classés au Chapitre 39. (En ce qui concerne les critères du terme support voir les Considérations générales du Chapitre 39, partie intitulée "Matières plastiques combinées à des matières textiles", dernier paragraphe).

La présente position couvre également les tissus stratifiés tels que définis dans la Note 3 du présent Chapitre.

Les tissus stratifiés de la présente position ne doivent pas, d'autre part, être confondus avec ceux assemblés face à face par simple collage à l'aide de matière plastique (généralement des Chapitres 50 à 55).

Dans de nombreux tissus de la présente position, la matière plastique, très souvent colorée, forme, en surface, une couche qui peut être lisse ou que l'on peut gaufrer en vue notamment d'imiter le grain du cuir.

Sont également classés ici les tissus adhésifs (autres que ceux du n° 5902), imprégnés afin de les rendre aptes à adhérer au caoutchouc dans lequel ils sont destinés à être incorporés, ainsi que les tissus parsemés par pulvérisation de particules visibles de matière thermoplastique permettant de les coller à d'autres tissus (contre-collage) ou sur d'autres matières, par simple pression à chaud.

Cette position couvre également les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 5604.

Les tissus de la présente position ont des emplois très divers. Ils sont utilisés, selon leur type, comme tissus d'ameublement, pour la fabrication de sacs à main, de valises, de vêtements, de pantoufles ou de jouets, pour la reliure, comme tissus adhésifs, dans la fabrication d'appareils électriques divers, etc.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les produits textiles du n° 5811.*
- b) *Les tissus enduits ou recouverts de matière plastique conçus pour être utilisés comme revêtements de sol (n° 5904).*
- c) *Les tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux (n° 5905).*
- d) *Les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique et les tissus stratifiés avec cette même matière, confectionnés au sens de la partie II des Considérations générales de la Section XI.*

5904. Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés

1) Linoléums.

Les linoléums sont constitués par un plancher de matières textiles (généralement une toile de jute, mais parfois de coton, par exemple) revêtu sur une face d'une pâte consistant en un mélange d'huile de lin oxydée, de résines et de gommes, additionné de matières de charge (telles que, le plus souvent, le liège broyé ou parfois la sciure de bois ou la farine de bois) et ordinairement aussi de pigments colorants. Le linoléum peut être unicolore (linoléum uni) ou présenter des dessins de toute nature; dans ce cas, les dessins peuvent être obtenus par impression en surface (linoléum imprimé) ou provenir de l'emploi, au cours même de la fabrication du linoléum, de pâtes diversement colorées (linoléum incrusté).

Lorsque, dans la pâte décrite ci-dessus, il a été introduit du liège broyé et qu'il n'a pas été incorporé de pigments, le linoléum réalisé en fin d'opération a sensiblement l'apparence d'un article en liège. Il convient donc de ne pas le confondre avec les couvre-parquets ou autres articles de liège aggloméré sur support en matières textiles du n° 4504, dont l'agglomérat n'a pas les caractères de la pâte de linoléum et qui sont, en outre, généralement moins flexibles et moins lisses.

Les linoléums sont fabriqués en diverses épaisseurs. Cette position se rapporte aussi bien aux linoléums épais conçus pour servir de couvre-parquets qu'à ceux d'épaisseur plus réduite, que l'on utilise pour recouvrir les murs, les meubles ou les étagères, par exemple.

Sont également classés ici les tissus (tissus de coton grattés notamment) recouverts de pâte de linoléum sans pigments (ces produits ont sensiblement l'apparence du liège) et destinés à la fabrication de semelles intérieures de chaussures.

- 2) Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile.

Outre les couvre-parquets de linoléum dont il est question au point 1) ci-dessus, la présente position comprend d'autres articles suffisamment rigides et résistants, manifestement conçus pour être utilisés comme revêtements de sol et constitués par un plancher de matières textiles (feutre y compris) revêtu sur une face d'un enduit compact masquant la texture du plancher. Cet enduit peut notamment consister en un mélange d'huile et de craie qui, après application, est recouvert de peinture; il peut aussi consister en une couche épaisse de matière plastique (poly(chlorure de vinyle), par exemple) ou même simplement en plusieurs couches de peinture déposées à même le plancher.

Tous les articles susmentionnés sont fréquemment revêtus sur leur autre face d'un enduit de renforcement. Ils sont classés à la présente position, qu'ils soient présentés en rouleaux de longueur indéterminée ou qu'ils soient découpés de toutes formes aux dimensions d'usage.

Les feuilles et plaques de pâtes de linoléums et les revêtements de sol présentés sans supports, sont classés d'après la matière constitutive (Chapitres 39, 40, 45, etc.).

Les semelles de chaussures (y compris les semelles intérieures mobiles) relèvent du n° 6406.

5905. Revêtements muraux en matières textiles

La présente position couvre les revêtements muraux en matières textiles qui répondent à la définition donnée dans la Note 4 du Chapitre 59, à savoir, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support en toute matière (papier par exemple) soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Ces revêtements peuvent consister en:

- 1) Fils disposés parallèlement, tissus, feutres, étoffes de bonneterie (y compris celles obtenues par couture-tricotage), sur un support en toute matière.
- 2) Fils disposés parallèlement, tissus ou dentelles sur une couche très fine de matière plastique fixée sur un support en toute matière.
- 3) Fils disposés parallèlement (couche supérieure), fixés par des points de chaînette sur une nappe très mince en nontissé (couche médiane), l'ensemble étant collé sur un support en toute matière.
- 4) Nappes de fibres textiles (couche supérieure), réunies par des points de chaînette, recouvertes de plusieurs séries de fils (couche médiane), l'ensemble étant collé sur un support en toute matière.
- 5) Nontissés, dont l'endroit est recouvert de tontisses (à l'imitation du velours), collés sur un support en toute matière.
- 6) Tissus peints à la main sur un support en toute matière.

La surface textile des revêtements muraux de la présente position peut être coloriée, imprimée ou autrement décorée et, dans le cas de présence d'un support, peut recouvrir entièrement ou partiellement la surface du support.

Ne sont pas compris dans la présente position:

- a) *Les revêtements muraux en matières plastiques fixés de manière permanente sur un support en matière textile, définis par la Note 9 du Chapitre 39 (n° 3918).*
- b) *Les revêtements muraux constitués par du papier ou du papier recouvert de matière plastique, décorés directement en surface à l'aide de tontisses ou de poudre de textile (n° 4814).*
- c) *Les tissus revêtus de tontisses, même pourvus d'un support supplémentaire ou ayant subi une imprégnation ou enduction de l'envers en vue de l'encollage (n° 5907).*

5906. Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902

La présente position couvre:

- A) Les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, y compris les tissus adhésifs (autres que ceux du n° 5902) dont le poids:
 - 1) n'excède pas 1.500 g/m², quelles que soient les proportions respectives des matières textiles et du caoutchouc; ou
 - 2) excède 1.500 g/m², mais à condition dans ce cas, qu'ils contiennent, en poids, plus de 50 % de matières textiles.

Les tissus caoutchoutés servent principalement à la confection de vêtements imperméables, de vêtements spéciaux pour la protection contre les radiations, ainsi qu'à la fabrication d'articles pneumatiques, de matériel de campement, d'objets sanitaires, etc.

Certains des tissus de cette position, destinés notamment à l'ameublement et consistant en des tissus légèrement enduits sur une face de latex de caoutchouc, ne sont pas nécessairement imperméables.

Les tissus de la présente position ne doivent pas être confondus avec ceux assemblés face à face par simple collage au moyen d'une colle au caoutchouc, tels que certains tissus pour carrosserie ou pour chaussures. Ces derniers ne laissent pas apparaître sur leur section la moindre épaisseur de caoutchouc et relèvent, généralement, des Chapitres 50 à 55.

- B) Les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 5604.
- C) Les nappes de fils textiles (sans fils de trame) parallélisés et agglomérés entre eux par gommage ou par calandrage, à l'aide de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré. Ces produits sont utilisés dans la fabrication de pneumatiques, de tubes ou tuyaux en caoutchouc, de courroies transporteuses ou de transmission, etc.
- D) Les rubans adhésifs, y compris les rubans adhésifs isolants pour électriciens, dont la matière adhésive est en caoutchouc et le support en tissu, que celui-ci soit lui-même un tissu caoutchouté ou non.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (n° 3005).*
- b) *Les tissus caoutchoutés de la nature de ceux décrits dans l'alinéa A) 2) ci-dessus mais renfermant en poids 50 % au plus de matières textiles (n° 4005 ou 4008).*
- c) *Les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (n° 4008). En ce qui concerne les critères permettant d'opérer une distinction entre ces produits et les produits similaires du n° 5906, voir l'alinéa A) de la Note explicative du n° 4008.*

- d) *Les courroies transporteuses ou de transmission généralement constituées par une carcasse composée de plusieurs couches de tissu, caoutchouté ou non, enrobé dans un revêtement en caoutchouc vulcanisé (n° 4010).*
- e) *Les tapis, ainsi que les linoléums et autres revêtements de sol revêtus d'une semelle de caoutchouc destinée à en améliorer l'adhérence au sol et la souplesse (Chapitre 57 ou n° 5904, selon le cas).*
- f) *Les produits textiles du n° 5811.*
- g) *Les tissus, doublés ou non de feutre, constitués par plusieurs couches de tissu, assemblés avec du caoutchouc et vulcanisés sous presse, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, de blanchets d'imprimerie ou d'autres articles analogues à usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples (n° 5911).*
- h) *Les tissus caoutchoutés confectionnés au sens de la partie II des Considérations générales de la Section XI (généralement Chapitres 61 à 63).*

5907. Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues

I. Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts

Il s'agit ici de tissus imprégnés, enduits ou recouverts (autres que ceux des n°s 5901 à 5906), dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement sont perceptibles à l'oeil nu, étant entendu qu'il ne doit pas être tenu compte, pour l'application de cette règle, des changements de couleur qui auraient pu survenir.

Conformément à la Note 6 du présent Chapitre, les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (abstraction faite de la couleur) et les tissus qui ont simplement subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues sont exclus de cette position et restent classés dans leur positions respectives (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60, généralement).

Au nombre des tissus exclus par le jeu des dispositions précédentes, on peut citer les tissus qui ont été imprégnés de colle, d'amidon ou d'apprêts similaires (les organdis, mouselines, par exemple), ou de substances ayant simplement pour effet de les rendre infroissables, antimites, irrétrécissables ou imperméables (les gabardines et popelines imperméables, par exemple).

Parmi les tissus compris ici il convient notamment de mentionner:

- A) Les tissus enduits de goudron, d'asphalte ou de matières similaires, des types utilisés pour la confection de bâches ou de toiles d'emballage.
- B) Les tissus enduits de matières cireuses.
- C) Les tissus fins enduits ou imprégnés d'une préparation à base de résines naturelles et de camphre ou imperméabilisés par imprégnation ou enduction au moyen d'huiles quelquefois appelés taffetas cirés.
- D) Les autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.

Ce groupe comprend les toiles cirées qui sont des tissus, généralement de coton ou de lin, recouverts sur l'une ou les deux faces d'un enduit pâteux essentiellement constitué par un mélange d'huile de lin oxydée, de produits colorants et de matière de charge.

Appartiennent également à ce groupe les toiles résistantes de chanvre, de jute, de lin, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles imperméabilisées par recouvrement au moyen d'un enduit composé d'huile siccatrice et parfois de noir de fumée.

- E) Les tissus silicatés; ces tissus, étant ignifugés, sont employés dans la fabrication de décors de théâtres.
- F) Les tissus recouverts sur toute leur surface d'une couche de peinture (peinture métallisée ou autre) de même couleur.

- G) Les tissus qui, après avoir été enduits sur toute leur surface de colle (colle au caoutchouc ou autre), matière plastique, caoutchouc ou autres matières, sont saupoudrés d'une fine couche de particules de matières diverses, telles que:
- 1) Des tontisses: ces tissus, qui imitent principalement la peau de daim, sont de fausses suédines et souvent connus sous l'appellation de tissus suédés; toutefois, les tissus obtenus de façon semblable (à l'aide de fibres textiles de recouvrement ordinairement plus longues) sont exclus s'ils ont le caractère d'imitations de pelletterie au sens du n° 4304. Les tissus recouverts de tontisses imitant le velours (côtelé, par exemple) restent classés dans la présente position.
 - 2) Du liège pulvérisé: ces tissus sont souvent connus sous le nom de tissus liégés et sont surtout utilisés pour la confection de tentures.
 - 3) Des petits grains (microsphères notamment) ou des paillettes de verre: certains de ces tissus sont utilisés pour la confection d'écrans cinématographiques.
 - 4) Du mica pulvérisé.
- H) Les tissus imprégnés d'un mastic à base de vaseline ou autres mastics, utilisés pour le scellement des vitres, l'étanchéification des toitures, la réparation des gouttières, etc.

Toutefois, la présente position ne comprend pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction, effectuées au moyen de peinture ou par les procédés visés en G) ci-dessus (à l'aide de tontisses notamment) produisent des dessins (voir la Note 6 du présent Chapitre). Ces tissus relèvent de leurs positions respectives (n° 5905 ou Chapitres 50 à 55, 58 ou 60, généralement).

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les tissus fins imperméabilisés par imprégnation, enduction ou recouvrement au moyen d'huiles, conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales ou vétérinaires, les sparadraps préparés et les pansements préparés, les bandes plâtrées pour la réduction de fractures conditionnées pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les tissus sensibilisés (nos 3701 à 3704).*
- c) *Les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 4408).*
- d) *Les tissus imprégnés, enduits ou recouverts, confectionnés au sens de la partie II des Considérations générales de la Section XI.*
- e) *Les toiles préparées pour la peinture (n° 5901).*
- f) *Les linoléums et autres produits du n° 5904.*
- g) *Les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 6805).*
- h) *Les plaques pour toitures constituées par un support en tissu noyé dans de l'asphalte (ou un produit similaire) ou recouvert sur ses deux faces d'une couche de cette matière (n° 6807).*
- i) *Les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).*

II. Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues

Ce sont des tissus (généralement à armure toile) peints, représentant des décors intérieurs ou extérieurs ou d'autres motifs décoratifs divers, du genre de ceux utilisés comme décors sur la scène des théâtres ou comme toiles de fond dans les ateliers de photographie ou dans les studios de prise de vues cinématographiques. Ces toiles peintes relèvent de la présente position quelles que soient les formes sous lesquelles elles ont été découpées et qu'elles soient présentées enroulées ou, au contraire, montées sur châssis de bois ou de métal commun, par exemple.

5908. Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés

- A) Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires.

Les mèches dont il est question ici sont des produits textiles, généralement de coton, tissés, tressés ou tricotés à plat ou autrement. Elles se présentent usuellement sous forme de bandes plates ou tubulaires relativement étroites ou bien de tresses rondes et de faible diamètre. Leurs formes et dimensions dépendent des usages pour lesquels elles ont été conçues: il s'agit en l'espèce de mèches pour lampes (lampes à pétrole notamment), pour réchauds (à alcool, à pétrole, etc.), pour briquets, bougies, chandelles ou cierges ou de mèches similaires.

Toutes ces mèches sont comprises ici qu'elles soient de longueur indéterminée, ou bien coupées de longueur et munies ou non d'accessoires métalliques (bouts ferrés, par exemple) destinés à faciliter leur mise en place.

Sont par contre exclues:

- a) *Les mèches recouvertes de cires, du genre des rats de caves du n° 3406.*
- b) *Les mèches et les cordaux détonants (n° 3603).*
- c) *Les mèches, utilisées ou non aux mêmes fins que celles de la présente position, consistant en fils textiles simples, retors ou câblés (régime des fils des Chapitres 50 à 55 ou des ficelles, cordes et cordages du n° 5607, selon le cas).*
- d) *Les mèches en fibres de verre (n° 7019).*

- B) Etoffes tubulaires tricotées servant à la fabrication des manchons à incandescence.

Les étoffes tricotées des types utilisés pour la fabrication des manchons à incandescence sont des étoffes tubulaires étroites à mailles serrées, faites ordinairement de fils de ramie, de rayonne viscosse ou de coton. Ces étoffes sont classées dans la présente position qu'elles soient ou non imprégnées des produits chimiques (nitrates de thorium ou de cérium notamment) entrant dans la fabrication des manchons à incandescence.

- C) Manchons à incandescence.

Ces articles peuvent se présenter sous forme de demi-produits (de petits cylindres ou de sacs de bonneterie imprégnés ou non des substances chimiques visées plus haut) ou sous forme de manchons achevés et prêts à l'emploi. Dans ce dernier cas, les cylindres ou les sacs de matières textiles imprégnés ont été calcinés; les nitrates d'imprégnation ont, de ce fait, été transformés en oxydes et se sont solidifiés en conservant la forme des manchons ou des sacs primitifs; les manchons à incandescence ainsi obtenus sont alors, le plus souvent, imprégnés de collodion, qui les maintient en état de stabilité jusqu'au moment de leur utilisation. La présence dans ces manchons de boucles de suspension en fil d'amiante ou d'autres dispositifs d'attache aux brûleurs à gaz ou à d'autres appareils n'a pas pour effet de modifier leur classement.

5909. Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières

Les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles couverts par la présente position sont des tuyaux des types utilisés pour conduire des fluides: tuyaux pour l'extinction d'incendies, par exemple. Ils consistent généralement en une enveloppe tubulaire épaisse (tissée tubulairement ou cousue) à texture serrée, de coton, de lin, de chanvre ou de fibres synthétiques ou artificielles; ils peuvent ou non être imprégnés ou enduits d'huiles, de goudron ou d'une préparation chimique.

Les tuyaux de l'espèce peuvent également être imperméabilisés par revêtement intérieur de caoutchouc ou de matières plastiques ou être munis d'une armature métallique (être,

par exemple, renforcés au moyen d'une spirale de fil métallique). Ils sont compris ici qu'ils soient de longueur indéterminée ou qu'ils se présentent sous forme de tuyaux prêts à l'usage, munis de parties en matières autres que textiles (raccords, jets, etc.) ayant le caractère d'accessoires dans l'ensemble de l'article.

Les tubes et tuyaux à paroi en caoutchouc vulcanisé renforcés d'une armature interne en matières textiles ou revêtus d'un gainage extérieur de tissu mince, relèvent du n° 4009.

5910. Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières

Sous les termes de courroies transporteuses ou de transmission, on vise ici généralement des tissus des types utilisés pour le transport des matériaux ou la transmission de la force. Ces tissus, dont les largeurs sont très diverses, sont ordinairement fabriqués par tissage ou tressage de fils de laine, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, etc. Certaines courroies sont cependant formées de plusieurs de ces tissus superposés et assemblés par collage, couture ou autrement. Les courroies ont en outre fréquemment leurs lisières renforcées, afin de retarder l'usure: parfois l'une de leurs faces (celle qui est destinée à frotter sur les rouleaux, les galets, les axes ou les poulies des machines) comporte des boucles obtenues au tissage. Les courroies peuvent être imprégnées d'huile de lin ou de goudron végétal et sont parfois enduites de vernis ou d'une peinture au minium, en vue d'éviter leur détérioration par les agents atmosphériques ou par les vapeurs acides.

La présente position comprend également les courroies transporteuses ou de transmission tissées en fibres textiles synthétiques, notamment de polyamides, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec ces mêmes matières.

Les courroies transporteuses ou de transmission peuvent enfin être renforcées par des bandelettes ou des fils de métal ou par de la peau.

Les courroies en matières textiles décrites ci-dessus sont admises à la présente position lorsque leur épaisseur est égale ou supérieure à 3 mm (qu'elles soient alors présentées en longueur indéterminée, coupées de longueur et munies ou non d'agrafes, etc.). Celles ayant moins de 3 mm d'épaisseur sont exclues lorsqu'elles sont de longueur indéterminée ou simplement coupées de longueur (Note 7 du Chapitre); elles relèvent alors, suivant leurs caractéristiques, des rubriques afférentes aux tissus des Chapitres 50 à 55, à la rubanerie du n° 5806, aux tresses du n° 5808, etc.

Les courroies dont l'épaisseur est inférieure à 3 mm sont au contraire comprises ici lorsqu'elles sont présentées autrement (par exemple sans fin ou coupées de longueur et fournies avec leurs agrafes, par exemple).

Relèvent également de la présente position les courroies de transmission constituées par une cordelette ou une corde en matières textiles, prêtes à l'emploi (sans fin ou agrafées).

Sont en outre exclues de la présente position:

- a) *Les courroies transporteuses ou de transmission, présentées avec les machines ou les appareils (les transporteurs, par exemple) pour lesquels elles sont conçues, même si elles ne sont pas montées (régime de ces machines ou appareils - Section XVI notamment).*
- b) *Les courroies transporteuses ou de transmission consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, et celles fabriquées au moyen de fils ou ficelles textiles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 4010, voir Note 7 b) du présent Chapitre).*

5911. Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 8 du présent Chapitre

Les produits et articles textiles dont il est question ici présentent, de par leur conception, des caractéristiques particulières qui les désignent comme étant des types utilisés dans des machines, appareils, installations ou instruments ou comme outils ou parties d'outils.

Sont compris notamment ici les articles qui sont exclus d'autres positions et qui relèvent du n° 5911 par application d'une disposition spécifique de la Nomenclature (par exemple la Note 1 e) de la Section XVI). Il convient toutefois de souligner que certains accessoires et parties en matières textiles des produits de la Section XVII, tels que les ceintures de sécurité, les revêtements intérieurs de carrosserie automobile, en forme, et les panneaux isolants (n° 8708) ainsi que les tapis de sol pour véhicules automobiles (Chapitre 57), ne sont pas classés dans la présente position.

A. Tissus et autres produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire pour usages techniques

Ces produits échappent aux autres positions de la Section XI, à moins toutefois qu'ils n'aient le caractère d'articles des n°s 5908 à 5910.

Sous cette réserve, ne sont compris ici, conformément à la Note 8 a) du présent Chapitre, que les produits énumérés limitativement ci-après:

- 1) Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de matière plastique, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, ainsi que les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples.
- 2) Gazes et toiles à bluter: il s'agit ici de tissus perméables, à armure gaze, demi-gaze (alternativement gaze et taffetas), ou taffetas, par exemple, présentant des mailles de formes et de dimensions régulières, généralement carrées et devant être invariables à l'usage. Ces tissus sont utilisés essentiellement pour le tamisage (farines, poudres abrasives, poudres de matières plastiques, aliments pour le bétail, par exemple), la filtration ou l'impression au tamis. Les gazes et toiles à bluter sont ordinairement fabriquées avec des fils de soie écrus fortement moulinsés ou des fils de filaments synthétiques.
- 3) Tissus et autres produits textiles de filtration, imprégnés ou non, des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues (raffinage du sucre, filtration des moûts ou toutes opérations similaires de filtration) ou pour l'épuration des gaz et la filtration des poussières. Sont compris ici les toiles filtrantes, les étreindelles, certains tissus épais et lourds faits de laine, de poils ou de crin, certains tissus écrus de fibres synthétiques (de nylon notamment) plus minces que les précédents mais d'une texture serrée et d'une rigidité caractéristique, ainsi que les mêmes tissus et autres produits textiles de filtration en cheveux.
- 4) Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples).
- 5) Tissus armés de métal des types utilisés pour des usages techniques; les fils de métal (à l'état nu, retors ou guipés de fils textiles, etc.) peuvent, par exemple, être incorporés en cours de tissage (en chaîne notamment) ou être intercalés entre deux couches de tissus assemblés face à face.

Les feutres armés relèvent du n° 5602.

- 6) Cordons lubrifiants et tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel; ces produits, de section le plus souvent carrée, sont imprégnés ou enduits, suivant le cas, de graisses, de graphite, de talc, etc.; ils sont parfois armés. Les tresses et cordes de bourrage industriel en matières textiles non imprégnées ni enduites sont également incluses ici lorsqu'elles sont clairement reconnaissables comme telles.

B. Articles textiles à usages techniques

Tous les articles textiles à usages techniques, autres que ceux des n^{os} 5908 à 5910, sont classés ici et non dans d'autres positions de la Section XI (voir la Note 8 b) du présent Chapitre). On peut citer parmi eux:

- 1) Les produits visés au point A ci-dessus, qui ont été confectionnés en vue de leur emploi à des usages techniques, par exemple les étreindelles et tissus épais pour presses d'huilerie, obtenus par l'assemblage de plusieurs morceaux de tissus ou bien découpés en forme, les gazes et toiles à bluter découpées à format et bordées ou non de rubans ou munies ou non d'oeillets métalliques ou les toiles montées sur cadre, destinées à l'impression dite au tamis.
- 2) Les tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) (à l'exclusion des courroies du n° 5910).
- 3) Les articles constitués par des spirales jointives en monofilaments utilisés de manière analogue aux tissus et aux feutres du type employé sur les machines à papier ou des machines similaires mentionnées au paragraphe 2) ci-dessus.
- 4) Les joints pour pompes, moteurs, etc., ainsi que les rondelles et membranes (à l'exception des jeux et assortiments de joints de composition différente du n° 8484).
- 5) Les disques, manchons et tampons pour machines à polir ou pour d'autres machines.
- 6) Les scourtins pour presses d'huilerie.
- 7) Les ficelles coupées de longueur et comportant des noeuds ou des boucles formés par leur nouage, ainsi que les ficelles coupées de longueur et munies d'oeillets d'autres matières (métal ou verre, par exemple), présentant les caractères de fils d'arcade pour mécaniques Jacquard ou de lisses pour métiers à tisser.
- 8) Les chasse-navettes de métiers à tisser.
- 9) Les sacs pour aspirateurs de poussières, les sacs filtrants pour appareils industriels de dépoussiérage, les sacs filtrants pour filtres à huile de tous moteurs, etc.

Il est entendu que les articles à usages techniques de la présente position peuvent comporter des parties en matières non textiles, à condition que ces parties ne constituent que des accessoires ne faisant pas perdre à l'ensemble son caractère d'articles de matière textile.

5911.90 Les articles constitués par des spirales jointives en monofilaments et ayant des utilisations analogues aux tissus et aux feutres du type employé sur les machines à papier ou sur des machines analogues relèvent de la présente sous-position et non des sous-positions 5911.31 et 5911.32.

Notes explicatives suisses

5911.9000 Au sens de ce numéro, l'expression « Articles textiles à usages techniques » couvre également les tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur.